



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n° 006280/KK P ;**
 - **Projet agrivoltaïque à Charlas (Haute-Garonne) ;**
 - **déposée par SAS Charlas PV ;**
 - **reçue le 29/09/2025 et considérée complète le 03/10/2025;**
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 17/10/2025 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à installer des ombrières photovoltaïques sur 17,6 ha clôturés de prairies permanentes représentant une puissance brute installée de 7,01 MWc dans la commune de Charlas (Haute-Garonne) ;
- qui comprend ;
 - 10 868 modules photovoltaïques de type trackers d'une hauteur maximale de 5 m pour une surface projetée de panneaux de 2,9 ha ;
 - deux postes de transformation d'une surface unitaire de 36 m² et d'une hauteur maximale de 3,6 m ;

- un poste de livraison d'une surface unitaire de 36 m² et d'une hauteur maximale de 3,6 m ;
 - 1 865 ml de pistes de circulation internes et périphériques en graves concassées ;
 - 2 225 ml de clôture d'une hauteur de 2 m ;
 - trois citernes de réserve incendie d'un volume unitaire de 120 m³ ;
 - le raccordement au réseau électrique public jusqu'au poste source de Boulogne-sur-Gesse (tracé de 6,7 km principalement sous voirie) ;
- qui relève des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :
- 30° relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres et ombrières, d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
 - 39°a) relative aux travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 240-1 du Code de l'urbanisme entre 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;
- en dehors des zones inondables référencées au plan des surfaces submersibles de la commune ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- du maintien de l'activité agricole pré-existante sur les parcelles d'implantation (pâturage bovins) ;
- de l'implantation du projet sur des zones d'enjeu faible selon le diagnostic écologique (prairies fauchées et pâturées) ;
- de l'évitement et le balisage en phase chantier des secteurs d'enjeux écologiques forts (boisements, haies, arbres à cavités, ruisseau du Bardet, fossé) ;
- des mesures de chantier prévues pour limiter les pollutions accidentelles (localisation des installations de chantier en dehors des zones sensibles, ravitaillement des engins de chantier au-dessus d'une aire étanche, absence de stockage de produits dangereux, présence de kit anti-pollution...) ;
- de la mise en place de mesures visant à limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes (nettoyage du matériel...) ;
- de la mise en place d'une barrière anti-amphibien en amont de la phase chantier le long du ruisseau du Bardet ;

- du calendrier des travaux en cohérence avec les périodes de sensibilité des espèces présentes ;
- de la mise en place d'un suivi environnemental du chantier ;
- de la présence de passage à faune au niveau de la clôture pour permettre les déplacements de la petite faune ;
- du recul d'implantation des panneaux de 50 m et de la densification de l'alignement d'arbre en bordure de la route départementale 9 pour limiter les co-visibilités depuis cet axe routier ;
- de la plantation d'une haie le long du chemin de Carrey (essences locales) pour limiter les perceptions du projet ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Projet agrivoltaïque à Charlas (Haute-Garonne) ;, objet de la demande n°006280/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Toulouse, 29/10/2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,



Le directeur de l'Energie et de la Connaissance
Rachid KOOB

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9